

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-248 :

Date: 16/12/2022

Objet : Contrat relatif à une mission d'étude géotechnique de terrains de sinistrés (G5) dans le cadre de la rénovation et extension des Halles Sportives des Chaulais – (Grigny 2)

Publiée le

20 DEC. 2022

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant que les travaux de rénovation et extension des Halles Sportives des Chaulais à Grigny,

Considérant que dans le cadre de cette opération, il est nécessaire de réaliser une mission d'étude géotechnique de terrains sinistrés (G5 PGC),

Considérant les termes de la proposition formulée par SAGA Ingénierie représentée par son Ingénieur, Monsieur Gabriel GENESTOUT, sise 26 rue des Carriers Italiens à GRIGNY (91350), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'entreprise SAGA Ingénierie portant sur la mission de G5 PGC dans le cadre de la rénovation et extension des Halles Sportives des Chaulais,

De signer le contrat pour un montant global et forfaitaire s'élevant à 3 600,00 € HT, soit 4 320,00 € TTC,

Précise que le contrat prend effet à compter de sa date de notification et la mission de contrôle s'achève à la fin de la mission G5 PGC par le maître de l'ouvrage,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification